

Non classifié

TD/ECG(2000)15



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

20-Feb-2003

Français - Or. Anglais

**DIRECTION DES ECHANGES
COMITE DES ECHANGES**

**TD/ECG(2000)15
Non classifié**

Annule & remplace le même document du 23 novembre 2000

Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation

DECLARATION D'ACTION CONCERNANT LA CORRUPTION ET LES CREDITS A L'EXPORTATION BENEFICIANT D'UN SOUTIEN PUBLIC

Ce document contient la déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, approuvée par le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation fin 2000.

JT00139623

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Français - Or. Anglais

DECLARATION D'ACTION CONCERNANT LA CORRUPTION ET LES CREDITS A L'EXPORTATION BENEFICIAINT D'UN SOUTIEN PUBLIC

Eu égard à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et à la Recommandation révisée de 1997,¹ les Membres du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation conviennent de ce qui suit :

1. La lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales est une question prioritaire et le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation est l'instance qui convient pour assurer la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée de 1997 en ce qui concerne les transactions commerciales internationales qui font intervenir un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
2. Ils continueront d'échanger des informations sur la façon dont la Convention et la Recommandation sont prises en compte dans les systèmes nationaux applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
3. Ils poursuivront la collecte et l'analyse des informations échangées dans l'optique de nouvelles mesures de lutte contre la corruption dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
4. Ils prendront les mesures appropriées pour décourager la corruption dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et, dans le cas où des actes de corruption tels que définis par la Convention seraient en cause dans l'attribution du marché à l'exportation, ils prendront les mesures qui conviennent ; en particulier :
 - Tous les organismes accordant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ou assurant ces crédits informeront l'entreprise demandant ce soutien des conséquences juridiques d'actes de corruption dans les transactions commerciales internationales en vertu de leur système juridique national, et notamment en vertu de leurs lois nationales interdisant cette corruption.

1. Dans le prolongement de la Recommandation, mais aussi sur la base des discussions en cours depuis 1995, les pays de l'OCDE et plusieurs pays non membres ont négocié la Convention de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. La Convention, signée par 29 pays Membres de l'OCDE et cinq pays non membres (Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili et République slovaque) est entrée en vigueur le 15 février 1999. Elle est ouverte à l'adhésion des pays qui ne sont pas membres de l'OCDE.

La Convention, à son article 12, prévoit une surveillance et un suivi afin de promouvoir sa pleine mise en œuvre. Le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales considère que dans la mesure où des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont en cause, l'instance adéquate est le Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ; ce Groupe informe des progrès accomplis le Groupe de travail sur la corruption.

- Le demandeur et/ou l'exportateur, conformément aux pratiques suivies par chaque système de crédit à l'exportation des Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédits à l'exportation, seront invités à prendre l'engagement que ni eux-mêmes, ni aucune personne agissant pour leur compte, ne se sont livrés ou se livreront à des actes de corruption à l'occasion de la transaction.
- Le demandeur et les autres parties recevant le soutien ou en bénéficiant restent pleinement responsables pour ce qui est de la désignation correcte de la transaction commerciale internationale et de la transparence de tous les paiements y afférents.
- Le demandeur et les autres parties à la transaction restent pleinement responsables du respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris les dispositions nationales relatives à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.
- En cas de preuve suffisante qu'une telle corruption a entaché l'attribution du marché à l'exportation, l'organisme accordant le crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ou assurant ce crédit doit refuser l'approbation du crédit, de l'assurance ou d'un autre soutien.
- Si, après qu'un crédit, une assurance ou un autre soutien a été approuvé, la participation d'un bénéficiaire à une telle corruption est prouvée, l'organisme accordant le crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ou assurant ce crédit doit prendre les mesures appropriées, notamment en refusant le paiement ou l'indemnisation, en demandant le remboursement des sommes versées et/ou en transmettant aux autorités nationales compétentes les éléments de preuve ayant trait à cette corruption.

Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits des autres parties qui ne sont pas responsables des paiements illicites.

5. Ils continueront d'échanger des points de vue avec les parties prenantes appropriées.
6. Ils examineront périodiquement les mesures prises en vertu de la présente déclaration d'action.

Toutes les mesures mentionnées ci-dessus doivent être mises en œuvre conformément au système juridique de chaque pays Membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédits à l'exportation, compte tenu de ses instruments et institutions judiciaires spécifiques pour l'application de ses lois pénales.